

GE_GERICHTE ATAS/723/2020 vom 31. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_723_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/723/2020 du 31 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/723/2020 del 31 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA) est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la suppression, par l'intimé, de l'API moyenne dont bénéficiait la recourante.

E. 5

Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42bis est réservé (al. 1er). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42bis al. 5 est réservé (al. 3).

E. 6

En vertu de l'art. 42 al. 4 LAI, l'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40 al. 1er de loi

A/1576/2019 - 8/13 - fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie, à

partir de l'âge d'un an, par l'art. 29 al. 1. Contrairement au renvoi de l'art. 42 al. 4 in fine LAI, le début du droit à l'allocation pour impotent ne se détermine pas en fonction de l'art. 29 al. 1 LAI, mais de l'art. 28 al. 1 LAI (ATF 137 V 351 consid. 4 et 5). Aux termes de l'art. 42bis al. 4 LAI, les mineurs n'ont droit à l'allocation pour impotent que pour les jours qu'ils ne passent pas dans un home ou, en dérogation à l'art. 67 al. 2 LPGA, pour les jours qu'ils ne passent pas dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale.

E. 7

L'art. 37 RAI précise que l'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (al. 1er). Aux termes de l'art. 37 al. 2 RAI, l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie – au moins quatre, selon la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), ch. 8009 – (let. a), d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b), ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (let. c). Selon l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin, de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a), d'une surveillance personnelle permanente (let. b), de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c), de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d), ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (let. e). L'art. 37 al. 4 RAI dispose que dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé.

E. 8

a. Selon la jurisprudence, sont déterminants les six actes ordinaires suivants pour définir le degré d'impotence : 1) se vêtir et se dévêtir, 2) se lever, s'asseoir et se coucher, 3) manger, 4) faire sa toilette (soins du corps), 5) aller aux cabinets et 6) se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur et établir des contacts (ATF 124 II 247 ; ATF 121 V 90 consid. 3a et les références citées). Cela est précisé dans la CIIAI (ch. 8010), laquelle prévoit que les actes ordinaires de la vie les plus importants se répartissent en six domaines :

A/1576/2019 - 9/13 - - se vêtir, se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever) ; - se lever, s'asseoir, se coucher (y compris se mettre au lit ou le quitter) ; - manger (apporter le repas au lit, couper des morceaux, amener la nourriture à la bouche, réduire la nourriture en purée et prise de nourriture par sonde) ; - faire sa toilette (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain/se doucher) ; - aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle/vérification de la propreté, façon inhabituelle d'aller aux toilettes) ; - se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, entretien des contacts sociaux). b. Le degré d'impotence se détermine en fonction du nombre d'actes (associés éventuellement à une surveillance personnelle permanente ou à un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de

la vie) pour lesquels l'aide d'autrui est nécessaire (cf. art. 37 RAI). L'évaluation du besoin d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie constitue donc une appréciation fonctionnelle ou qualitative de la situation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid. 8.1, in SVR 2014 IV n° 14 p. 55). De manière générale, on ne saurait réputer apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 106 V 159 consid. 2b). Par ailleurs, il n'y a aucune raison de traiter différemment un assuré qui n'est plus en mesure d'accomplir une fonction (partielle) en tant que telle ou ne peut l'exécuter que d'une manière inhabituelle et un assuré qui peut encore accomplir cet acte, mais n'en tire aucune utilité (ATF 117 V 151 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 43/02 du 30 septembre 2002 consid. 1 et 2.1). c. La jurisprudence interprète de façon restrictive le besoin permanent de soins ou de surveillance (RCC 1984 p. 371) : les soins et la surveillance prévues à l'art. 37 RAI ne se rapportent pas aux actes ordinaires de la vie ; il s'agit bien plutôt d'une sorte d'aide médicale ou sanitaire qui est nécessitée par l'état physique ou psychique de l'intéressé.

E. 9

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (al. 1). De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (al. 2). Pour la révision, il convient d'examiner si les circonstances (besoin d'aide d'autrui, de soins ou de surveillance) ont évolué depuis le dernier examen matériel du droit à l'API (ATF 133 V 108), soit la situation qui existait au moment de la dernière enquête d'impotence (arrêt du Tribunal fédéral 9C 280/2019 du 14 octobre 2019).

A/1576/2019 - 10/13 -

E. 10

En droit des assurances sociales, s'applique de manière générale la règle dite des « premières déclarations ou des déclarations de la première heure », selon laquelle, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47; arrêt 8C_873/2014 du 13 avril 2015 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 399/ 2014 du 22 mai 2015).

E. 11

En l'occurrence, l'intimé s'est fondé sur le rapport d'enquête du 18 décembre 2018 pour supprimer le droit de la recourante à une API, au motif que la recourante n'avait besoin d'aide que pour un seul acte ordinaire de la vie, soit se déplacer à l'extérieur. La recourante conteste les conclusions de ce rapport, en faisant valoir que son besoin d'aide est resté identique par rapport à la situation qui prévalait lors de l'enquête du 13 mai 2013 et que le rapport, d'une part, n'a pas tenu compte des informations transmises par sa mère et, d'autre part, ne reflète pas la réalité dès lors qu'elle avait elle-même minimisé son besoin d'aide.

E. 12

a. La Dresse C _____, médecin traitante de la recourante, a indiqué le 31 octobre 2018, qu'elle confirmait le besoin d'aide de celle-ci pour se vêtir/dévoûtir, faire sa toilette, aller aux toilettes, se déplacer/entretenir des contacts sociaux ; l'état était stationnaire. Le 12 février 2019, elle a indiqué que l'évolution de la maladie était chronique et le 30 janvier 2020 que l'état était stationnaire depuis des années. Au vu de ces éléments médicaux, il apparaît que l'état de santé de la recourante ne s'est ni détérioré ni amélioré depuis mai 2013, date de la dernière enquête concernant l'impotence. b. Le questionnaire pour la révision de l'allocation pour impotent mineur, signé tant par la recourante que par sa mère le 21 septembre 2018, atteste des mêmes limitations que celles mentionnées dans la demande du 11 mars 2013, sous réserve des améliorations suivantes : un besoin d'aide n'est plus mentionné pour « apporter les aliments au lit », « aller aux toilettes » et « établir des contacts avec l'entourage ». En tant que ce questionnaire du 21 septembre 2018 constitue une première déclaration dans le cadre de la procédure de révision de l'API, entamée en 2018, il est déterminant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C 399/2014 sur la déclaration de la première heure). En conséquence, il peut être retenu, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante n'a plus besoin d'aide pour aller aux toilettes. Le rapport d'enquête du 13 mai 2013 avait confirmé le besoin d'aide de la recourante pour se vêtir/dévoûtir (pour fermer les boutons, monter les fermetures, enfiler ses chaussettes), se laver (pour par exemple se laver les dents), pour se coiffer (pour l'arrière de la tête), pour se baigner/se doucher (pour se laver le dos, les cheveux, se crêmer), pour aller aux toilettes (pour s'essuyer), pour se déplacer à

A/1576/2019 - 11/13 - l'extérieur (pour l'accompagner en voiture en raison de l'effort physique qui enflamme les articulations). Au total, il avait ainsi été constaté, en 2013, que la recourante avait besoin d'aide pour quatre actes de la vie quotidienne (se vêtir/dévoûtir, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer à l'extérieur). Ce même rapport n'avait pas retenu de besoin d'aide pour se lever/s'asseoir/se coucher, pour apporter la nourriture au lit et couper les aliments, ce qui n'a, à l'époque, pas été contesté par la recourante. Au vu de la situation stable mentionnée par la médecin traitante, il n'y a pas d'éléments qui permettrait de retenir que le besoin d'aide pour ces deux actes de la vie quotidienne serait dorénavant justifié en 2018 (soit d'une part, se lever / s'asseoir / se coucher et, d'autre part, manger). Au vu de ce qui précède, on peut retenir comme établi que la recourante n'a plus besoin d'aide pour aller aux toilettes et qu'elle continue d'avoir besoin d'aide pour se déplacer à l'extérieur, ce qui est admis par l'intimé. d. Reste ainsi litigieux le besoin d'aide pour se vêtir/dévoûtir et celui pour faire sa toilette. S'agissant du premier acte, on constate que la recourante et sa mère ont mentionné un besoin d'aide identique tant en 2018 qu'en 2013, soit, en 2013, boutonner, remonter les chaussettes - collants, culottes (questionnaire du 11 mars 2013), fermer les boutons, remonter les fermetures et enfiler des chaussettes (enquête du

E. 13

mai 2013) et, en 2018, mettre des chaussettes (courrier du 25 octobre 2018 de la recourante) et boutonner, fermer le pantalon ainsi qu'une aide ponctuelle en fonction des habits (enquête du 18 février 2018). La situation, du point de vue de l'acte de se vêtir/dévoûtir n'a ainsi pas évolué entre 2013 et 2018, ce qui ne justifie pas que le besoin d'aide pour cet acte soit refusé en 2018. De surcroît, on constate que, comme il a été expliqué par la recourante (courrier du 25 octobre 2018) et retenu par l'intimé (enquête des 13 mai 2013 et 18 décembre 2018), la recourante souffre de raideurs dans le corps, de doigts enflés et de

douleurs, de sorte qu'aucun élément ne permet de retenir que le besoin d'aide pour se vêtir le matin ne serait plus justifié, ce d'autant que la situation d'un point de vue médical est restée stable (cf. avis de la Dresse C_____). Il n'existe à cet égard aucune modification des circonstances au sens de l'art. 17 al. 2 LPGA. S'agissant du deuxième acte, la recourante a mentionné, en 2013, un besoin d'aide pour se laver (questionnaire du 11 mars 2013), pour se laver les dents, le dos, les cheveux et pour se coiffer (enquête du 13 mai 2013) et, en 2018, un besoin d'aide pour se laver les cheveux, se peigner, se laver le dos (questionnaire du 21 septembre 2018 et courrier de la recourante du 25 octobre 2018) ; l'enquête du

E. 18

décembre 2018 précise cependant que la recourante se douche tous les jours sans aide, qu'elle s'est coupée les cheveux pour mieux les laver et qu'elle se brosse les dents avec une brosse spéciale. Aucun élément ne permet, a priori, de mettre en doute ces déclarations de sorte que la conclusion de l'enquêtrice quant à l'absence de besoin d'aide de la recourante pour faire sa toilette devrait être confirmée. Cela dit, cette question peut rester ouverte, au vu de ce qui suit :

A/1576/2019 - 12/13 - Il est en effet établi, comme exposé ci-avant, que la recourante a besoin d'aide pour deux actes de la vie quotidienne, soit se vêtir/dévoiler et se déplacer à l'extérieur. En application de l'art. 37 al. 3 let. a RAI, la recourante a ainsi droit à une API de degré faible. La reconnaissance d'un besoin d'aide pour un troisième acte ordinaire de la vie (soit en l'occurrence faire sa toilette) ne lui donnerait pas droit à une API d'importance moyenne, laquelle requiert un besoin d'aide pour au moins quatre actes ordinaires de la vie. 13. Partant, la situation de la recourante s'est modifiée dans une mesure telle (art. 17 al. 2 LPGA) que son droit à une API de degré moyen doit être supprimé. En revanche, et contrairement à la décision litigieuse, le droit à une API de degré faible doit lui être reconnu. 14. Le recours sera en conséquence partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans le sens qu'il sera dit que la recourante a droit à une API de degré faible. 15. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'500.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1576/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.